



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-TEMP-2025/131

ARRETE DU MAIRE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ÉQUINE
ET DU TRANSPORT D'ANIMAUX

Le Maire de Cruseilles,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les dispositions relatives à la police sanitaire des animaux ;

VU la réglementation sanitaire en vigueur relative à la lutte contre les maladies animales contagieuses ;

VU l'arrêté de la PRÉFECTURE DE LA SAVOIE n°DDETSPP-PV-PSA-20250702 en date du 02 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bobine (DNCB) ;

VU l'arrêté de la PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE n°2025-02261 en date du 14 juillet 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté ARR-TEMP-2025/117 du 16 juillet 2025 réglementant temporairement la circulation équine et le transport d'animaux sur la commune de Cruseilles jusqu'au 31 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette maladie virale, principalement transmise par des insectes piqueurs, affecte notamment les bovins ;

CONSIDÉRANT que les déplacements d'équidés et le transport d'animaux peuvent favoriser la dissémination du virus via le déplacement des vecteurs ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Cruseilles se situe dans la zone de surveillance des arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures de prévention possibles afin d'enrayer la propagation de cette maladie sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la campagne de vaccination et que l'immunité du bétail ne sera complète que dans 15 jours

ARRETE

Article 1: À compter du 1^{er} août 2025, les déplacements d'équidés en dehors de leur exploitation, qu'ils soient montés, attelés, véhiculés ou conduits en main, sont strictement interdits sur l'ensemble des voies, chemins, sentiers et espaces publics de la Commune de CRUSEILLES, et ce jusqu'au 15 août 2025 inclus.

Par ailleurs, et jusqu'à la même date, la circulation des animaux domestiques, équins, bovins, ovins, caprins venant d'une autre commune ou entre les établissements est totalement interdite sur le territoire de la Commune de CRUSEILLES.

ARTICLE 2: Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Mairie, uniquement pour des motifs sanitaires, vétérinaires ou d'urgence, sur demande écrite et motivée.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie, et communiqué aux services préfectoraux, vétérinaires ainsi qu'aux structures équestres locales.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique TELERECOURS CITOYENS accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CRUSEILLES et toute autorité compétente,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cruseilles, le 31 juillet 2025

Le Maire,
Sylvie MERMILLOD



Télétransmis le : 31/07/2025

Affiché le : 31/07/2025